



30 janvier 2023

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Submitted by email to: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Objet : Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

Monsieur,

L'ACCAP est heureuse de répondre à la consultation de l'AMF concernant l'ébauche du *Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts*.

L'ACCAP appuie l'orientation réglementaire visant à supprimer l'option des frais d'acquisition reportés (FAR) pour les nouveaux contrats de fonds distincts à compter du 1^{er} juin 2023. L'industrie apporte actuellement des modifications à ses produits de fonds distincts afin de se conformer à cette exigence à compter de cette date.

Libellé du projet de règlement

Le libellé du projet de règlement semble être approprié. Nous vous recommandons de revoir le libellé de l'expression « frais de retrait anticipé » au premier alinéa de l'article 2, pour clarifier que l'intention est de l'appliquer aux frais de type frais d'administration fixes d'un montant nominal. Sinon, les « frais de retrait anticipé » pourraient être interprétés comme étant des FAR.

Application prospective

Nous comprenons que le règlement sera appliqué de façon prospective uniquement, et n'aura pas d'effet sur les contrats de fonds distincts conclus avant le 1^{er} juin 2023. Nous convenons que le règlement ne devrait s'appliquer qu'aux contrats individuels à capital variable et non à d'autres produits d'assurance où les montants peuvent être investis dans des fonds distincts.

Canadian Life and Health Insurance Association
79 Wellington St. West, Suite 2300
P.O. Box 99, TD South Tower
Toronto, Ontario M5K 1G8
416-777-2221 www.clhia.ca

Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
79, rue Wellington Ouest, bureau 230
CP 99, TD South Tower
Toronto (Ontario) M5K 1G8
416-777-2221 www.accap.ca

Contrats avec FAR existants

Les assureurs ont l'intention d'adopter une approche pour les contrats avec FAR existants qui s'inscrira dans le respect du traitement équitable des clients.

Dans la mesure du possible, les assureurs s'efforcent de faire passer les dépôts faits après le 1^{er} juin 2023 au titre des contrats avec FAR existants à une autre option de frais d'acquisition, comme celle des frais prélevés à l'acquisition de 0 % ou sans frais. Les consommateurs seront avisés du changement au préalable et pourront choisir une option disponible de frais d'acquisition différente s'ils le souhaitent.

Nous comprenons qu'il est permis de laisser les barèmes FAR existants arriver à expiration, et de maintenir les barèmes lors de transferts internes entre contrats, par exemple d'un REER à un FRR ou d'un CRI à un FRV.

Dans le cas des contrats plus anciens où seule l'option FAR est offerte, il se peut qu'il ne soit pas possible de modifier l'option des frais d'acquisition de façon unilatérale. De même, lorsque les contrats sont administrés au moyen d'un ancien système, modifier l'option pourrait être infaisable sans une transformation complète de ces anciens systèmes qui, parfois, ne servent que pour un petit nombre de contrats. Ces anciens contrats sont souvent avantageux pour leurs titulaires et possèdent des caractéristiques qui ne sont plus offertes aujourd'hui. Dans chacune de ces situations, les titulaires de ces contrats qui souhaitent continuer d'y investir en vertu de l'option FAR devraient être informés au sujet de ces frais. Nous nous attendons à ce que ces cas soient peu nombreux.

Mise en œuvre harmonisée

L'ACCAP est favorable à l'adoption par l'AMF d'une approche de mise en œuvre harmonisée avec celle des autres provinces. Les assureurs prévoient mettre en œuvre les changements de la manière la plus efficace possible en adoptant une approche nationale.

Calendrier de mise en œuvre

Les assureurs s'efforcent d'apporter des modifications aux produits avant le 1^{er} juin 2023 et le délai est très serré d'un point de vue opérationnel. De manière générale, nous estimons qu'un délai de mise en œuvre de 18 à 24 mois devrait être accordé après la publication d'une exigence réglementaire dans sa forme finale. Dans ce contexte, si des difficultés de mise en œuvre devaient survenir, nous demandons qu'une approche souple et fondée sur des principes soit appliquée en ce qui concerne la conformité à l'échéance du 1^{er} juin 2023.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous exprimer sur cette importante modification réglementaire pour notre industrie.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.



Lyne Duhaime
Présidente, ACCAP-Québec,
et vice-présidente principale, Politiques et réglementation des marchés